

MÉMOIRE DE L'UMQ

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS
PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE
LOI N° 3 :

*LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES
RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU
SECTEUR MUNICIPAL*

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)..... | 1 |
| COMMENTAIRES GÉNÉRAUX..... | 2 |
| 1 Mise en contexte | 2 |
| 2 Le temps d'agir | 4 |
| 3 Les congés de contribution | 6 |
| 4 Protéger les contribuables municipaux | 6 |
| 5 Pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées | 8 |
| 6 Assurer l'équité intergénérationnelle et convenir d'un effort équitable de tous..... | 8 |
| COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES..... | 10 |
| 7 Partage des coûts moitié-moitié | 10 |
| 7.1 Pour les services après le 1 ^{er} janvier 2014 (déficit présent et futur) | 10 |
| 7.2 Pour les services avant le 1 ^{er} janvier 2014 (déficit passé) | 11 |
| 8 La constitution d'un fonds de stabilisation afin de protéger les régimes d'éventuelles crises financières..... | 12 |
| 9 La limite du coût du service courant, au 1 ^{er} janvier 2014, à 18 % de la masse salariale (20 % pour les policiers et les pompiers)..... | 12 |
| 10 L'abolition de l'indexation automatique des rentes des participants actifs et la mise en place d'un mécanisme d'indexation liée à la santé financière des régimes | 13 |
| 11 La protection des rentes de base des retraites | 13 |
| 12 Autres préoccupations..... | 13 |
| 12.1 « Clause banquier »..... | 13 |
| 12.2 Réserve de stabilisation..... | 14 |
| 12.3 Reconnaissance de la comptabilité distincte..... | 14 |
| 12.4 Critères retenus aux fins d'arbitrage..... | 15 |
| 12.5 Arbitrage de différends pour les policiers et les pompiers..... | 15 |
| CONCLUSION..... | 16 |

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

Depuis sa fondation en 1919, l'UMQ représente les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer, à l'échelle nationale, un leadership pour des gouvernements de proximité efficaces et autonomes et de valoriser le rôle fondamental des élues et élus municipaux. Ses membres, qui représentent plus de 80 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

Le Livre blanc municipal «L'avenir a un lieu», publié en novembre 2012 par l'UMQ, mentionne que la réforme financière et fiscale des municipalités doit nécessairement commencer par un meilleur contrôle des dépenses et, à ce chapitre, la question des régimes de retraite des employés municipaux est incontournable.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1 Mise en contexte

Depuis maintenant plus de 10 ans, le dossier des régimes de retraite à prestations déterminées des employés municipaux est au cœur des préoccupations de l'UMQ. En effet, en 2003, l'UMQ s'inquiétait des effets de l'effondrement des marchés boursiers sur les caisses de retraite des travailleurs municipaux. Le défi de toutes les municipalités est d'assurer la survie de ces régimes à prestations déterminées en les adaptant aux réalités démographiques, économiques et financières actuelles.

Rappelons qu'il y a, au Québec, 108 municipalités qui gèrent près de 200 régimes de retraite à prestations déterminées différents. Ces 108 municipalités, qui sont toutes représentées par l'UMQ, ont leurs caractéristiques propres. Chacune possède une culture organisationnelle, une capacité de payer et un climat de relations de travail lui étant particulières, bref une personnalité unique. Les élus de ces municipalités ont également chacun leurs priorités locales qui reflètent ces réalités.

En outre, chacun de ces régimes de retraite à prestations déterminées possède également ses propres particularités, soit la rente de base versée, le taux de capitalisation, la part des coûts à payer par chaque partie, la politique de placement, la maturité, le coût du régime, etc.

Pour ces raisons, certaines municipalités apporteront leur propre vision, adaptée à leurs caractéristiques, sur certains éléments spécifiques du projet de loi n° 3. Le défi pour le législateur sera de conserver l'essence de ce projet de loi tout en tenant compte des particularités de chacun.

L'UMQ présente ici les positions autour desquelles se rallie l'ensemble de ses membres. Les positions défendues par l'UMQ depuis plusieurs années sur les régimes de retraite ont toujours fait l'objet d'un très large consensus auprès de ses membres. Malgré toutes les différences précédemment mentionnées, les municipalités ont beaucoup plus d'éléments convergents que divergents. Notamment, elles ont toutes un point en commun : tous ces régimes ont vu leurs coûts augmenter de façon continue depuis le début des années 2000 et littéralement exploser depuis 2008. Aujourd'hui, la très grande majorité de ces régimes sont déficitaires et représentent un fardeau financier important et un risque incontrôlable dans les conditions actuelles pour les

municipalités. Encore plus important, tous les élus municipaux de ces municipalités sont très conscients que les contribuables de leurs municipalités ne souhaitent pas assumer la totalité des coûts et aussi des risques associés aux régimes de retraite à prestations déterminées.

Pour ces raisons, les membres de l'UMQ demandent constamment depuis plusieurs années la mise en œuvre de modifications législatives permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- protéger les contribuables municipaux;
- assurer la pérennité des régimes de retraite des municipalités;
- assurer l'équité intergénérationnelle;
- convenir d'un effort équitable de tous.

L'UMQ estime que le projet de loi n° 3 : *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* répond à ses demandes et propose des solutions concrètes qui permettent d'atteindre ces objectifs. L'UMQ appuie sans équivoque les objectifs et les principes de ce projet de loi.

Par ailleurs, l'UMQ a toujours préconisé la négociation avec les partenaires pour l'atteinte des objectifs identifiés. La négociation est encore et toujours la voie privilégiée par les membres de l'UMQ. Le projet de loi n° 3 impose aux parties une obligation de résultat ainsi qu'un délai pour y parvenir. Les parties ont tout intérêt à négocier des mesures permettant de mieux partager le risque et d'assurer la pérennité des régimes de retraite.

L'UMQ reconnaît le courage du gouvernement qui a respecté son engagement électoral et a répondu aux demandes des municipalités en déposant le projet de loi n° 3.

2 Le temps d'agir

Depuis le début des années 2000, de façon récurrente et à chaque nouvelle crise financière, l'enjeu des régimes de retraite est venu hanter les promoteurs de régimes de retraite à prestations déterminées. Chaque nouvelle crise est venue alourdir davantage le coût de ces régimes. Au-delà des fluctuations cycliques des marchés financiers, ce qui met en péril la survie même des régimes à prestations déterminées est la croissance inévitable des charges de retraite causées par l'évolution des paramètres socio-économiques. L'amélioration importante de l'espérance de vie a notamment contribué à des accroissements équivalents des coûts des régimes de retraite.

La très grande majorité des promoteurs de régimes privés ont depuis longtemps adapté leurs régimes de retraite aux nouvelles réalités, soit en les assouplissant, soit en les modifiant en régime à cotisations déterminées ou à prestations cibles.

Rappelons qu'en 2006, dans le cadre de la négociation du pacte fiscal entre les municipalités et le gouvernement du Québec, ce dernier a accepté de soustraire les municipalités à l'obligation de faire des versements pour résorber les déficits de solvabilité de leurs régimes de retraite. Cette mesure a permis de soulager financièrement les municipalités, mais n'a pas permis de s'attaquer aux problèmes structurels des régimes et a reporté la prise de décisions à plus tard. On croyait que la croissance économique allait résoudre le problème.

Pendant ce temps, les régimes de retraite ne se sont pas adaptés aux réalités financières et démographiques, alors qu'au contraire, les régimes se sont pour la plupart bonifiés. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation, notamment le faible rapport de force des municipalités lors des négociations collectives, et ce plus particulièrement dans le cas des policiers et des pompiers. En effet, lors du recours à l'arbitrage de différends, le critère d'équité externe prédomine sur les critères de capacité de payer ou d'équité interne et a comme effet d'empêcher toute correction aux structures des régimes de retraite.

La crise financière de 2008 a fait ressurgir de façon évidente les lacunes des régimes de retraite municipaux et a provoqué des pressions énormes sur les finances municipales.

Depuis 2008, les contributions importantes des villes, associées à la récente embellie des marchés financiers, ont permis de réduire le déficit actuariel des régimes de retraite municipaux, le faisant passer de 4,8 milliards de dollars en 2011 à 3,9 milliards de dollars en 2013.

Certains en concluent déjà, comme en 2006, que le déficit des régimes de retraite n'est plus un enjeu et prétendent qu'il est préférable d'attendre, encore une fois, que la situation se redresse d'elle-même. Agir ainsi serait, selon l'UMQ, tout à fait irresponsable et ferait supporter uniquement aux contribuables tous les risques associés à des régimes de retraite mal adaptés aux réalités d'aujourd'hui.

Rappelons que chaque nouvelle crise financière a fait plonger les régimes de retraite municipaux dans une situation pire que la précédente. Si rien n'est fait, la prochaine crise financière, qui arrivera tôt ou tard, sera insoutenable pour les municipalités et leurs contribuables.

À ce sujet, l'une des principales recommandations du rapport du comité d'experts sur l'avenir du système de retraite, « Innover pour pérenniser le système de retraite » (rapport D'Amours), dans la section sur les régimes de retraite à prestations déterminées, est que : « Des transformations majeures doivent être apportées au cadre législatif, si l'on veut assurer la pérennité de ces régimes et tirer des enseignements des difficultés actuelles. »

Les membres du comité ajoutent que : « Certains croient qu'une embellie des marchés, soutenue et significative, réglerait les problèmes à long terme et qu'il suffit d'être patient. Ceux qui attendent une remontée soudaine des taux d'intérêt doivent comprendre qu'une telle remontée ne constituerait pas la solution aux problèmes des régimes à prestations déterminées. On ne doit pas non plus compter sur des rendements élevés sur les marchés boursiers pour résoudre les problèmes actuels. »

Les membres de l'UMQ souhaitent offrir à leurs employés des régimes de retraite qui sont viables à long terme et qui ne font pas supporter des risques démesurés aux contribuables.

3 Les congés de contribution

En raison des bons rendements boursiers durant les années 1990, les promoteurs de régimes de retraite publics et privés étaient persuadés que la situation économique avantageuse allait perdurer. Cette vision était partagée à la fois par les représentants syndicaux et par les actuaires qui prévoyaient des rendements stables à long terme. Toutefois, ceux-ci se sont avérés largement surestimés.

Les surplus que connaissaient les régimes de retraite à cette époque ont incité certains comités de retraite des régimes municipaux à prendre des congés de contribution qu'elles auraient dû normalement verser à leurs caisses de retraite. En parallèle, dans le cadre des négociations collectives de l'époque, les syndicats ont obtenu des bonifications équivalentes à leurs régimes. Rappelons que cette approche n'était pas unique aux régimes municipaux, la majorité des promoteurs de régimes à prestations déterminées agissant ainsi.

Les surplus étaient donc partagés entre la municipalité et les participants. Depuis, les municipalités ont dû compenser les pertes pour les congés de cotisation qu'elles ont pris. Elles ont aussi dû renflouer la caisse d'un montant équivalent à la valeur des améliorations consenties à même les surplus passés. Elles ont également dû assumer à 100 % le coût associé aux sous-estimations des bénéfices accordés. Notons que ces bonifications apportées aux régimes demeurent, pour la plupart, toujours en place et que certains les présentent comme des acquis qui ne peuvent être touchés.

4 Protéger les contribuables municipaux

Le coût des régimes à prestations déterminées a littéralement explosé au cours des dernières années. En 2007, les charges comptables associées aux régimes de retraite représentaient en moyenne 8.7 % de la rémunération d'un employé municipal, et cette proportion approchait les 20 % en 2012.

Les régimes de retraite des municipalités sont dans plusieurs cas financés à près de 70 % par les municipalités et les déficits de ces régimes, bien que certains soient assujettis à une « clause banquier », sont assumés à 100 % par les contribuables qui, pour la grande majorité, n'ont pas de régimes garantis. De plus, pour l'ensemble des contribuables québécois, la part pouvant être consentie dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER) est limitée par la loi à un maximum de 18 % du salaire et ce n'est qu'une très faible minorité d'entre eux qui a la possibilité de contribuer.

Il faut être conscient qu'au niveau municipal, lorsque le coût des services augmente, la note est obligatoirement refilée aux contribuables, ce qui se traduit directement par une hausse de leur compte de taxes.

Il arrive un moment où la pression fiscale devient insupportable et l'UMQ estime que les municipalités en sont rendues à ce stade.

Il devient inéquitable et difficilement acceptable pour les contribuables d'assumer tous les coûts et aussi tous les risques des régimes de retraite des employés municipaux. L'ensemble des contribuables qui comptent avant tout sur leur propre REER pour assurer un revenu acceptable au moment de leur retraite ont également subi des pertes en 2008. Ceux qui étaient près de leur retraite l'ont possiblement retardée pour tenter de se renflouer. Tous ces travailleurs ne sont pas à l'abri de pertes futures dans le cas d'une autre crise boursière.

5 Pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées

Le principal enjeu pour les municipalités ainsi que leurs employés présents et futurs est de permettre aux municipalités de sauvegarder à long terme les régimes à prestations déterminées. Les causes de la dégradation de la situation des régimes de retraite sont largement documentées et reconnues et ne sont pas spécifiques aux régimes de retraite municipaux. Comme expliqué précédemment, les transformations sociales, démographiques et économiques ont touché l'ensemble du monde industriel. L'UMQ constate qu'ailleurs, pour ce qui est des régimes privés par exemple, les promoteurs des régimes à prestations déterminées qui ont pu conserver leur régime malgré la crise ont dû s'adapter aux nouvelles réalités. Ceux qui ne l'ont pas fait ont dû modifier leur régime pour des cotisations déterminées ou bien les entreprises ont tout simplement fermé leurs portes. Ceux qui prétendent, après deux années de rendements supérieurs aux attentes, que les régimes municipaux ne sont plus en danger ont la mémoire courte.

Les membres de l'UMQ souhaitent avant tout conserver pour leurs futurs employés le privilège d'avoir accès à des régimes de retraite à prestations déterminées et éviter, comme cela a souvent été le cas dans le secteur privé, d'avoir éventuellement à transformer ces régimes en régimes à cotisations déterminées.

6 Assurer l'équité intergénérationnelle et convenir d'un effort équitable de tous

Par le passé, des améliorations importantes ont été apportées aux régimes municipaux. Les règles législatives ont toujours favorisé la bonification des régimes plutôt que la constitution d'une réserve. Pour des raisons structurelles (durée du travail, espérance de vie, rendement, etc.), les coûts de ces avantages ont été largement sous-estimés et ils ont généré d'importants déficits qui ne sont toujours pas comblés. Ceux qui ont profité de ces bonifications ont eu des avantages beaucoup plus élevés que ce qui avait été estimé.

Un déficit de régime de retraite, tout comme la dette publique, permet d'amortir sur une plus longue période le paiement d'actifs ou de services acquis ou dont on a bénéficié dans le passé. Dans le cas des déficits des régimes de retraite, trop étirer la période de leur remboursement transfère le paiement des avantages bénéficiant aux travailleurs plus âgés vers les plus jeunes ou vers les futurs travailleurs qui, pour leur part, ne profiteront pas de ces avantages.

Il est compréhensible que ceux qui en ont profité tentent de retarder le plus longtemps possible le moment de payer la dette. Depuis le début des années 2000, pour éviter ces transferts intergénérationnels, les promoteurs de régimes de retraite à prestations déterminées ont apporté des changements structurels importants aux caractéristiques de leurs régimes. Toutefois, dans le domaine municipal, aucun ajustement de fond n'a pu avoir lieu dans la majorité des cas.

Même si le projet de loi n° 3 permet de réduire les coûts de certains des avantages octroyés dans le passé, les déficits cumulés demeurent. En retardant le remboursement des régimes de retraite, les déficits seront systématiquement transférés aux générations futures qui ne bénéficieront pas de régimes aussi généreux.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Le projet de loi n° 3 propose certaines mesures incontournables auxquelles se rallie l'ensemble des municipalités.

7 Partage des coûts moitié-moitié

7.1 Pour les services après le 1^{er} janvier 2014 (déficit présent et futur)

Les régimes doivent être modifiés à compter du 1^{er} janvier 2014, afin d'y prévoir le partage à parts égales des coûts et le partage des déficits éventuels pour le service postérieur au 31 décembre 2013, entre les participants actifs et l'organisme municipal.

Le projet de loi répond ainsi à l'une des principales demandes du monde municipal, soit de partager les coûts des régimes à parts égales entre les participants et l'employeur. Cette mesure est indispensable à l'atteinte des objectifs poursuivis. L'UMQ appuie donc entièrement l'obligation de partager moitié-moitié tous les coûts du service courant et futur, c'est-à-dire tous les coûts nécessaires pour remplir les obligations des régimes à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cependant, dans quelques cas, des municipalités ont déjà ratifié des conventions collectives comprenant des dispositions spécifiques à cet effet avec certains groupes de travailleurs. Advenant qu'une entente sur le partage des coûts et des déficits présents et futurs soit intervenue avec un groupe d'employés depuis le premier 1^{er} janvier 2009, (soit après la crise financière de 2008) à la satisfaction des deux parties, l'UMQ suggère que la municipalité puisse retarder l'application des éléments de la loi sur cet aspect jusqu'à l'échéance de ladite entente. Les parties devront amorcer les négociations au plus tard 18 mois avant la fin de l'entente pour atteindre 100 % de l'objectif de la loi.

7.2 Pour les services avant le 1^{er} janvier 2014 (déficit passé)

Afin de respecter le principe d'équité intergénérationnelle, l'UMQ a demandé à ce que les participants actifs et les retraités puissent participer à l'effort en contribuant au remboursement du déficit passé. Le projet de loi reconnaît ce principe d'équité intergénérationnelle en obligeant à départager la part du déficit passé imputable aux employés actifs et aux retraités. Selon l'UMQ, il est justifié que les participants aux régimes qui ont profité de conditions de retraite avantageuses participent au remboursement de la part du déficit qui leur est imputable. Pour l'instant, 100 % de ce déficit est remboursé par les municipalités et leurs contribuables.

Concernant la part des déficits imputables aux employés retraités, le projet de loi autorise l'organisme municipal à suspendre l'indexation des rentes des retraités comme le proposait le rapport D'Amours.

L'UMQ est d'accord pour protéger la rente de base des retraités, mais de permettre aux municipalités de suspendre l'indexation de leurs rentes afin de rembourser une part du déficit leur étant imputable. La municipalité aura la responsabilité de déterminer si cette mesure est justifiée en fonction de la santé financière du régime et de l'ampleur du déficit attribuable aux retraités et de la volonté de faire contribuer les retraités.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les régimes de retraite soient modifiés pour que les déficits imputables aux participants actifs au 1^{er} janvier 2014, pour le service accumulé avant cette date, soient assumés à parts égales entre ces participants actifs et l'organisme municipal.

Il est justifié de faire contribuer les participants actifs au remboursement de la part du déficit qui leur est imputable. Il pourrait être inéquitable de faire payer l'ensemble du déficit par les contribuables qui ont subi les mêmes contrecoups financiers dans leurs propres régimes de retraite sans, pour la grande majorité d'entre eux, avoir bénéficié d'aucune protection.

Cependant, dans quelques cas, des municipalités ont déjà conclu des ententes avec certains groupes sur le partage du déficit passé. Lors de la négociation de ces ententes, les employés ont accepté, sans y être obligés par une loi, de participer au remboursement du déficit passé à la date

de l'entente.¹ Dans ces cas, l'UMQ croit que l'effort de ces employés doit être reconnu et qu'ils ne devraient pas être pénalisés par l'imposition de nouvelles règles.

Pour ces régimes, où des ententes spécifiques sur le partage du déficit passé ont été signées à la satisfaction des deux parties, la municipalité devrait avoir la possibilité de respecter ses ententes et pouvoir suspendre l'application des modalités du projet de loi liées au partage des déficits passés avant le 31 décembre 2013.

8 La constitution d'un fonds de stabilisation afin de protéger les régimes d'éventuelles crises financières

Le projet de loi prévoit la constitution d'un fonds de stabilisation, financé à parts égales par les employés et la municipalité. Cette cotisation sera fixée à 10 % du coût du service courant.

L'UMQ est d'accord avec la constitution de cette réserve dont le coût ne devrait pas dépasser 10 % du coût du service courant.

9 La limite du coût du service courant, au 1^{er} janvier 2014, à 18 % de la masse salariale (20 % pour les policiers et les pompiers)

Les charges comptables des régimes des 10 grandes villes québécoises ont presque doublé entre 2007 et 2011 et sont passées de 362 à 919 millions de dollars. Pendant cette même période, les actifs des régimes de retraite des contribuables québécois disparaissaient et des années d'économie s'envolaient en fumée.

¹ Dans d'autres cas d'exception, les employés ont accepté, dès 2006, donc avant la crise financière de 2008, de partager les déficits courants et futurs à parts égales. La municipalité devrait avoir la possibilité de respecter ses ententes et pouvoir suspendre l'application des modalités du projet de loi liées au partage des déficits passés avant le 31 décembre 2013.

Toujours au cours de cette période, la part des charges financières que représentaient les régimes de retraite pour les employés municipaux est passée de 9 % à près de 20 %. Afin d'éviter de vivre une telle hausse des coûts à nouveau et d'assurer l'équité avec l'ensemble des contribuables, il est indispensable de plafonner les coûts par rapport à la masse salariale.

Afin d'atteindre l'objectif de respecter la capacité de payer des contribuables municipaux, l'UMQ est d'accord pour limiter le coût du service courant d'un régime public à 18 % du salaire (20 % pour les policiers et les pompiers).

10 L'abolition de l'indexation automatique des rentes des participants actifs et la mise en place d'un mécanisme d'indexation liée à la santé financière des régimes

Pour corriger la situation à long terme et éviter d'avoir à affronter à nouveau des crises semblables à celles vécues par le passé, il faut impérativement donner davantage de flexibilité aux régimes de retraite. En ce sens, l'indexation des rentes doit se faire uniquement lorsque les régimes ont la capacité financière de le faire.

11 La protection des rentes de base des retraités

L'UMQ soutient que les rentes de base des retraités devraient être protégées, ce que propose le projet de loi. Seule l'indexation de leur rente pourrait être suspendue momentanément dans certains cas, là où la situation financière précaire du régime le justifie, afin de rembourser une partie du déficit qui leur est imputable.

Rappelons que la majorité des régimes de retraite privés ne sont pas indexés.

12 Autres préoccupations

12.1 « Clause banquier »

Comme mentionné précédemment, l'UMQ appuie totalement l'obligation de constituer une réserve de stabilisation afin d'éviter de trop grandes fluctuations des coûts des cotisations.

Toutefois, depuis 2001, plusieurs municipalités ont eu recours à une « clause banquier » pour financer les déficits. Cette clause convenait de rembourser à la municipalité les sommes versées

lorsque les régimes seraient de nouveau en surplus. Une certaine ambiguïté demeure quant à la possibilité pour les municipalités de récupérer ces sommes advenant que des surplus soient disponibles sur une base durable. Selon la compréhension de l'UMQ, le dépôt du projet de loi n° 3 remet en cause la possibilité pour ces municipalités de récupérer ces sommes un jour. Plusieurs municipalités souhaitent conserver cette possibilité de récupérer éventuellement les sommes investies dans les « clauses banquiers ».

12.2 Réserve de stabilisation

Des clarifications devraient être apportées au projet de loi n° 3 relativement à l'utilisation de surplus actuariels des régimes. Présentement, quelques régimes ont accumulé une provision pour écarts défavorables (PED) et, dans certains cas, ont réalisé des surplus au cours des dernières années. Le projet de loi modifie les règles d'utilisation de ces surplus déjà accumulés. L'UMQ est d'avis que les nouvelles règles d'utilisation ne devraient s'appliquer que pour les surplus futurs, soit après le 1^{er} janvier 2014.

12.3 Reconnaissance de la comptabilité distincte

L'article 19 du projet de loi n° 3 fait mention que : « Dans le cas où les participants actifs d'un régime sont représentés par plus d'une association, les négociations sont tenues séparément ou conjointement par ces associations, selon les règles habituellement en vigueur.»

Pour éviter des délais indus, la portée de cet article mérite d'être clarifiée, particulièrement la notion de « règles habituellement en vigueur », notamment en empêchant la scission de groupes étant dans le même régime. Lorsque la municipalité compte plusieurs groupes d'employés dans un même régime, l'employeur devrait pouvoir choisir de tenir une seule négociation.

Par ailleurs, il faut reconnaître l'utilisation de la comptabilité distincte.

12.4 Critères retenus aux fins d'arbitrage

L'article 38 du projet de loi prévoit que l'arbitre doit prendre en considération les concessions antérieures consenties par les participants à l'égard de la rémunération globale. L'imprécision de cet article risque de provoquer plusieurs difficultés d'interprétation. À titre d'exemple, jusqu'où devra remonter l'arbitre dans l'histoire des négociations du groupe d'employés et de la municipalité? Est-ce que l'arbitre devra tenir compte de toutes les négociations passées depuis la mise en place des régimes? Comme mentionné précédemment dans ce mémoire, les coûts de ces avantages ont été largement sous-estimés. Ceux qui ont profité de ces bonifications ont eu des avantages beaucoup plus élevés que ce qui avait été estimé.

De la même manière, l'article 38 précise que l'arbitre devra considérer les congés de cotisation ainsi que les améliorations apportées au régime. Devra-t-il comptabiliser les déficits cumulés par ces améliorations et les sommes remboursées par la suite par les municipalités? La tâche des arbitres deviendrait vite impraticable.

12.5 Arbitrage de différends pour les policiers et les pompiers

Rappelons que pour les municipalités, le cadre de négociation avec les policiers et les pompiers impose le recours à l'arbitrage en cas de différends dans les négociations collectives. Sachant que les régimes de retraite de ces groupes représentent une large part des problèmes financiers des municipalités, l'UMQ veut s'assurer que les réductions d'avantages des régimes ne soient pas compensées plus tard par la hausse d'autres coûts de la rémunération. L'UMQ souhaite s'assurer que la restructuration des régimes de retraite ne soit pas considérée lors des arbitrages de différends subséquents. Il faut que les mesures de restructuration des régimes de retraite soient explicitement exclues des critères de comparaison lors des arbitrages de différends des policiers et des pompiers.

CONCLUSION

Les municipalités n'ont souvent d'autre choix que de transférer les coûts des régimes de retraite trop généreux de leurs employés aux contribuables, qui ne bénéficient pas de tels régimes dans une vaste proportion, ou aux générations à venir. Dans plusieurs cas, la totalité des risques financiers associés à ces régimes repose uniquement sur les épaules des contribuables. Pour les municipalités et pour la majorité des Québécois, cette situation est inacceptable.

L'UMQ réclame depuis plusieurs années des outils permettant aux municipalités de corriger la situation des régimes de retraite. Le projet de loi n° 3 : *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* répond à cette demande.

Ce projet de loi propose des solutions incontournables qui rejoignent plusieurs des demandes de l'UMQ qui étaient :

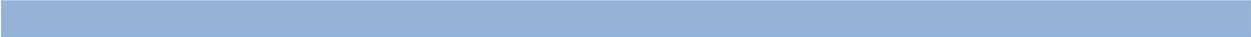
- le partage obligatoire des coûts moitié-moitié du service courant et futur;
- la constitution d'un fonds de stabilisation afin de protéger les régimes d'éventuelles crises financières;
- la limite du coût du service courant, au 1er janvier 2014, à 18 % de la masse salariale (20 % pour les policiers et des pompiers);
- l'abolition de l'indexation automatique des rentes des participants actifs et la mise en place d'un mécanisme d'indexation lié à la santé financière des régimes;
- la possibilité que les participants actifs et les retraités puissent contribuer à l'effort de remboursement du déficit passé;
- la protection des rentes de base des retraités.

L'UMQ souhaite donc que le gouvernement du Québec agisse rapidement afin de donner aux municipalités des outils mieux adaptés qui permettront une restructuration efficiente des régimes de retraite pour en assurer la pérennité tout en protégeant les contribuables municipaux.



Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec :

**Yves Létourneau
Conseiller aux politiques
Union des municipalités du Québec
680, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 680
Montréal (Québec) H3A 2M7
Tél. : 514-282-7700, poste 256
Courriel : yletourneau@umq.qc.ca**



www.umq.qc.ca



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC